

REGLEMENT FINANCIER

SAINT JOSEPH DE LA MADELEINE

Droits de réinscription, contribution des familles.

Le montant des scolarités et des droits de réinscription sont fixés définitivement avant même le début de l'année scolaire, par l'Organisme de Gestion :

Ils ne peuvent, en aucune façon, être remis en cause.

Dus pour l'année, ils doivent être réglés pour partie au moment de l'acceptation de la candidature, et pour partie, le premier jour de chaque trimestre suivant.

La demande de réinscription pour l'année suivante est envoyée aux familles au mois de février, le montant des frais sera encaissé à l'issue du Conseil de classe du 3^{ème} trimestre, au plus tard le 10 juillet de chaque année.

Les sommes versées au titre de ces différents droits et celles concernant un trimestre scolaire commencé, restent définitivement acquises à l'Etablissement et ne sont en aucun cas restituées, même partiellement, pour quelque cause que ce soit, notamment pour retrait ou renvoi de l'enfant, pour modifications des programmes, ou des horaires de travail, pour suspension des cours imposée à l'Etablissement ou aux Enseignants par les services Académiques, notamment lors de l'organisation d'examens.

Demi-pension

Les élèves qui souhaitent prendre leur repas dans l'Etablissement (6, 20 €) seront munis d'une carte distribuée à chaque enfant en début d'année. Cette carte repas devra être au préalable créditée d'un nombre de repas, et les parents devront vérifier que cette carte contient un nombre suffisant de repas afin d'éviter les relances.

Vous recevrez chaque début de trimestre par mail les factures de repas.

En aucun cas, l'Etablissement ne doit faire l'avance des repas pris par les enfants.

A défaut de provision suffisante, nous nous réservons le droit de leur refuser l'accès au self et (où) à la cafétéria.

Cette carte devra obligatoirement être présentée lors de chaque passage au self ; toute carte perdue ou détériorée devra être rachetée au prix de 5 €.

Les repas "pique-nique" sur la cour sont interdits.

Les inscriptions à la demi-pension se font en début d'année scolaire, aucun changement ne sera admis en cours d'année.

Etude du soir (maternelles et primaires)

Elle sera automatiquement facturée 93, 00 €, chaque trimestre, dès l'instant où l'élève sera présent au moins 2 fois sans ticket étude (10 € le ticket).

Frais annexes

Les frais annexes, facturés chaque trimestre, comprennent notamment les diverses cotisations demandées à notre l'Etablissement par l'Enseignement catholique (Diocèse et Congrégation), les frais d'affranchissement, l'assurance scolaire obligatoire, les photocopies, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'amélioration de la qualité de notre enseignement (renouvellement du matériel pédagogique, informatique, création de nouvelles salles,....)

Facturation - Règlement

Les factures des frais de scolarité **dues pour l'année scolaire** en cours, sont en ligne sur le site « **ecoledirecte** », vous serez avisé de leur parution par mail, au cours des mois d'octobre, janvier, et avril.

Les sommes appelées sont exigibles à partir de ces mêmes dates : le règlement doit être adressé à l'ordre de « **Saint Joseph de la Madeleine** »

Les échéances fixées ne peuvent être modifiées, ni échelonnées sans accord préalable de la direction.

Les familles qui souhaitent s'acquitter des factures de scolarité par virement et être mensualisées sont tenues de rencontrer Madame BLANC, Responsable Financière, ou Madame BARTHELEMY au secrétariat, du 1^{er} au 30 septembre de chaque année, de 8 h à 12 h (sauf le mercredi).

Au 3^{ème} trimestre scolaire, les comptes de chaque famille sont arrêtés :

Les comptes débiteurs sont immédiatement portés à la connaissance des intéressés avec mise en demeure de paiement immédiat.

En cas de défaillance des parents et après l'envoi par la direction de mises en demeure détaillées avec A.R., rappelant aux parents leurs obligations, l'Organisme de Gestion de l'Etablissement pourra, soit refuser toute demande réinscription (et ce, malgré les résultats de l'élève) pour l'année suivante soit (ou les deux éventualités cumulées) engager des poursuites judiciaires contre les parents solidairement responsables à l'égard de l'Etablissement :

- il pourra le faire selon le mode de recouvrement qui lui apparaîtra le plus opportun.
- il pourra solliciter et prendre toutes mesures de garantie qu'il jugera utile.

A tout moment, chacun des parents de l'enfant, doit faire connaître à l'Etablissement (ce dernier n'ayant pas à prendre parti dans leurs éventuels démêlés familiaux) tout changement dans leur situation personnelle, tout changement d'activités, de domicile, de résidence ou dans ceux de leur enfant.